RAPPORT 2014 SUR LES DROITS DE L'HOMME - SUISSE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Confédération suisse est une république constitutionnelle à structure fédérale. L'autorité législative réside dans un parlement bicaméral (Assemblée fédérale) composé du Conseil des États de 46 membres et du Conseil national de 200 membres. Des élections libres et régulières ont eu lieu au niveau cantonal ainsi qu'au niveau fédéral en 2011. Le parlement élit tous les quatre ans l'organe exécutif, le Conseil fédéral, comptant sept membres et formé d'une coalition de cinq partis. Il y avait 12 partis politiques représentés au sein du gouvernement fédéral. Les autorités ont conservé un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

Parmi les problèmes les plus notoires figuraient l'usage d'une force excessive par les forces de sécurité, notamment en rapport avec les arrestations et les expulsions de demandeurs d'asile et dans des centres de détention situés dans le canton de Genève. Les autorités ont parfois soumis les demandeurs d'asile à une détention prolongée et à des mauvais traitements. Il s'est également produit des cas de discrimination sociétale envers les Roms, les membres d'autres groupes minoritaires et les immigrants.

Parmi les autres problèmes en matière de droits de l'homme, on recense la surpopulation dans les prisons, la violence à l'égard des femmes, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines/excisions au sein de certains groupes d'immigrés, des disparités de rémunération et dans les taux de chômage parmi les femmes et les minorités, l'hostilité contre les musulmans, les incidents antisémites et la traite des personnes.

Les pouvoirs publics ont pris des mesures pour traduire en justice et punir les responsables qui avaient commis des violations, que ceux-ci appartiennent aux services de sécurité ou à d'autres secteurs de l'administration gouvernementale.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée au cours de l'année.

b. Disparitions

Il n’a pas été signalé de disparition, de rapt ou d’enlèvement pour motifs politiques.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution interdit ces pratiques. Toutefois, des rapports ont fait état de cas où des officiers de police avaient fait usage d’une force excessive et infligé un traitement dégradant aux personnes appréhendées lors d’arrestations.

Le 24 juin, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a publié son quatrième rapport annuel. La commission a centré son travail sur la situation dans les prisons de haute sécurité et la prestation inadéquate de services thérapeutiques *in situ* pour les personnes en état de détresse psychologique. Comme dans les années antérieures, la commission a signalé des incidents de surpeuplement carcéral, des infrastructures anciennes et un manque de programmes sociaux comme étant la cause d'un isolement pour les femmes, la longue durée de l’isolement cellulaire et de la détention provisoire, des soins psychologiques inadéquats et l’insuffisance des effectifs carcéraux. Elle notait également que les étrangers en attente d’expulsion et les personnes en détention administrative faisaient souvent l’objet de traitements plus sévères que les personnes en détention provisoire attendant leur procès.

En avril, le bureau du procureur de Lucerne a condamné un agent de police, inculpé en 2013 pour avoir porté des coups de pied à la tête d'un cambrioleur roumain, à une amende avec sursis de 12 000 francs suisses (12 625 dollars des États-Unis), à une amende supplémentaire de 1 000 francs suisses (1 052 dollars des États-Unis) et au paiement de 800 francs suisses (842 dollars des États-Unis) au titre des dépens.

En 2012, le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe a publié un rapport sur la visite qu’il avait effectuée en 2011 et dans lequel il était signalé qu'un certain nombre de détenus dans le canton de Genève, dont des mineurs, se plaignaient de mauvais traitements physiques infligés par la police durant et après leur appréhension. Le comité a également noté plusieurs cas où les autorités avaient détenu des personnes souffrant de troubles psychiatriques dans des services carcéraux normaux au lieu de les placer dans des services spéciaux adaptés à ce genre de soins ou de traitements.

En janvier, le Tribunal fédéral a infligé à un gardien de prison une amende de 50 francs suisses (51,65 dollars des États-Unis) par jour pendant 60 jours et une autre amende de 10 000 francs suisses (10 520 dollars des États-Unis) pour homicide par négligence, exposition et non-assistance à personne en danger en rapport avec le décès par inhalation de fumée d'un détenu de la prison de Bochuz survenu en mars 2010 après que celui-ci eut mis le feu au matelas de sa cellule.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Nonobstant l'existence de quelques installations inadéquates, les conditions de vie dans les prisons et centres de détention étaient dans l'ensemble conformes aux normes internationales.

Conditions matérielles : En 2013, il y avait 7 072 personnes incarcérées dans les prisons ou les centres de détention (30 % en garde à vue, 52 % condamnées pour crimes et le reste pour d'autres motifs). Sur ces 7 072 personnes, 370 étaient des femmes, 30 des mineurs et 5 258 des étrangers. En 2013, il y avait 2 104 personnes en détention provisoire et 375 attendant d'être expulsées.

Selon les statistiques du Département fédéral de justice et police, 13 personnes de moins de 18 ans étaient en détention préventive en 2013, dont douze garçons. Amnesty International a constaté un manque d'installations de détention adéquates pour les mineures et les malades mentaux.

Le taux d'occupation des établissements carcéraux était de 100,3 % en 2013 ; le surpeuplement carcéral est demeuré un problème, en particulier dans la région francophone du pays. La prison de Champ-Dollon, à Genève, demeurait la plus surpeuplée du pays, la CNPT évoquant une dégradation dans les conditions carcérales. Conçue pour un maximum de 376 détenus, elle en hébergeait 849 lors d'une inspection de la CNPT en 2013 et ce, contre 671 détenus en 2012. Selon des observateurs indépendants, tant les gardiens que les détenus critiquaient les mauvaises conditions de détention. Le 10 avril, des agents de détention de la prison de Champ-Dollon ont manifesté pendant deux heures contre le surpeuplement grave et le manque d'effectifs dans cet établissement, affirmant que cette prison devait engager 85 nouveaux gardiens pour se conformer aux normes et règles de l'Union du personnel du corps de police de ce pays. Plusieurs autres tentatives de négocier avec les autorités locales n'avaient pas réussi à améliorer les conditions notablement.

Un autre incident est survenu lorsque la population carcérale de Champ-Dollon a dépassé les 800 détenus en avril 2013 et que 170 gardiens de prison se sont mis en grève en signe de protestation contre les mauvaises conditions carcérales. Ce mouvement a donné lieu à l'engagement de 85 nouveaux gardiens. Après une série de plaintes concernant l'insuffisance d'espace, plusieurs détenus ont intenté une action en dommages-intérêts devant un tribunal de première instance de Genève. Ils ont été déboutés, le juge considérant que l'espace disponible était conforme aux normes énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme. À Lausanne, les autorités ont contraint des détenus à purger une partie de leur peine dans de petites cellules de postes de police et dans des quartiers pénitentiaires de fortune en raison de l'insuffisance d'espace.

Si les conditions d'incarcération des femmes et des hommes étaient généralement comparables, il y avait cependant certaines exceptions. En avril 2013, la CNPT a visité la prison centrale de Schaffhouse et constaté que les détenues étaient excessivement isolées en raison d'infrastructures anciennes et d'un manque de programmes sociaux. De plus, cette commission a évoqué certains problèmes comme un manque d'espace suffisant pour les personnes détenues dans certains des bâtiments les plus anciens ainsi qu'un traitement plus sévère pour les étrangers et les personnes en détention administrative par rapport aux autres personnes en détention provisoire.

Les détenus avaient accès à l'eau potable et à une alimentation adéquate. Toutefois, certains établissements manquaient de locaux de travail et de loisirs ainsi que d'espaces ouverts.

En novembre, l'Office fédéral de la statistique n'avait pas publié le nombre de décès survenus en détention et ce, ni pour 2012 ni pour 2013, bien que des médias aient fait état de plusieurs suicides durant l'année. Le 29 mars, un ressortissant nigérian s'est pendu dans sa cellule à la prison de Champ-Dollon à Genève. En octobre, la ville de Zurich recensait cinq suicides commis dans des centres de détention, une personne s'étant suicidée en détention provisoire, une autre en détention régulière et les trois autres dans des cellules de la police. Le 30 septembre, le bureau du procureur de Zurich a ouvert une enquête sur la façon dont la police avait traité un cas de pendaison dans une cellule qui s'était produit plus tôt dans la journée. L'affaire était en instance en octobre.

En 2013, la CNPT a visité 14 prisons dans 11 cantons et quatre centres de réception de demandeurs d'asile situés dans les cantons de Fribourg, d'Argovie, des Grisons et d'Obwald. Elle a considéré comme adéquates les conditions générales

dans ces établissements, mais a constaté que certaines prisons étaient insuffisamment dotées en ressources et surpeuplées et qu'elles manquaient de personnel médical justifiant d'une formation appropriée, en particulier au titre des soins et thérapies de nature psychologique. Elle a rapporté que les demandeurs d'asile souffraient de conditions excessivement restrictives en attendant leur rapatriement. De plus, elle a critiqué l'absence d'installations appropriées pour les familles et les enfants en bas âge, notamment une salle d'accueil pour les nourrissons et une salle de jeux au centre d'accueil des demandeurs d'asile du canton d'Argovie. Elle a également jugé « non satisfaisantes » les conditions générales de détention de la prison de Champ-Dollon à Genève. Par ailleurs, elle a qualifié d'excessive l'incarcération en cellule durant 23 heures par jour à la prison de La Farera, dans le canton du Tessin, et critiqué les longues périodes d'isolement des détenues à la prison de Schaffhouse.

Administration : La tenue des dossiers des détenus était appropriée. Les prisons ont établi un fichier de détention pour chaque détenu et défini des objectifs et des buts intérimaires pour la durée de leur incarcération ; ce fichier était mis à jour périodiquement. Les prisons tenaient des dossiers médicaux des détenus. Les autorités judiciaires ont appliqué des mesures de substitution à l'incarcération pour les délinquants non violents comme des amendes et des travaux caritatifs. Les autorités permettaient aux prisonniers de présenter des plaintes aux autorités judiciaires sans exercer de censure et de demander des enquêtes sur les allégations crédibles de conditions inhumaines ; les autorités enquêtaient sur ces allégations. Il n'existait pas de médiateur ou d'autorité de nature comparable au niveau fédéral pour traiter les plaintes, mais plusieurs cantons avaient institué un médiateur et des conseils de médiation cantonaux qui intervenaient au nom des prisonniers et des détenus pour acheminer les plaintes se rapportant à leur incarcération. Ces entités étaient plus facilement accessibles dans les cantons de grandes dimensions, plus peuplés, que dans les petits cantons. Les prisonniers et détenus étaient autorisés, dans une mesure raisonnable, à avoir de la visite et ils avaient le droit de pratiquer leur religion.

La loi exige que les délinquants juvéniles soient placés dans des maisons de redressement ou dans des quartiers séparés d'établissements pénitentiaires où ils peuvent bénéficier d'un soutien éducatif. En 2013, les autorités ont placé 491 mineurs dans des établissements carcéraux et détenu 21 jeunes dans des prisons pour mineurs.

Durant l'année, le canton de Vaud a ouvert sa première prison pour mineurs à Palézieux ; cet établissement pouvait accueillir 36 filles et garçons à partir de 10

ans. En 2013, le gouvernement du canton de Zurich a achevé la construction d'une nouvelle aile de la prison d'Uitikon réservée aux mineurs. Toutefois, la CNPT a exprimé sa préoccupation quant au fait que, par son caractère et son mode d'organisation, cet établissement ressemblait trop à une prison.

Surveillance par des organisations indépendantes : Le gouvernement a autorisé une surveillance indépendante des conditions de vie dans les prisons et les centres d'accueil des demandeurs d'asile par des groupes locaux et internationaux de défense des droits de l'homme et par le Comité international de la Croix-Rouge. La dernière visite du CPT dans le pays remonte à 2011. Les groupes locaux jouissaient d'une grande indépendance.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent l'arrestation ou la détention arbitraire et le gouvernement a, dans l'ensemble, respecté cette interdiction.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police fédérale maintient la sécurité au plan intérieur. L'armée est chargée de la sécurité extérieure mais elle remplit aussi certaines fonctions de sécurité intérieure. La police relève de l'autorité du Département fédéral de justice et police tandis que l'armée relève de celle du Département fédéral de la défense. Les autorités civiles ont maintenu un contrôle efficace sur la police et l'armée ; l'État disposait par ailleurs de mécanismes efficaces pour enquêter sur les abus et la corruption afin de les sanctionner. En général, des enquêtes ont été menées sur les cas de violences attribuées aux forces de sécurité par les procureurs cantonaux et la police cantonale ou, dans certains cantons, par le bureau du médiateur. Outre ses attributions de coordination et d'analyse, l'Office fédéral de la police est habilité à mener ses propres enquêtes sous la supervision du procureur général de la Confédération suisse dans les affaires de criminalité organisée, de blanchiment de capitaux et de corruption.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi exige que pour appréhender un criminel, la police soit munie d'un mandat délivré par un responsable officiel dûment habilité sauf si elle répond à un danger spécifique et immédiat. Dans la plupart des cas, les autorités ne peuvent pas détenir un suspect plus de 24 heures avant de le faire comparaître devant un procureur ou un magistrat instructeur, lequel doit soit inculper officiellement le détenu, soit

ordonner sa mise en liberté. Les autorités chargées de l'immigration peuvent détenir les demandeurs d'asile et les autres étrangers en situation irrégulière jusqu'à 96 heures sans mandat d'arrêt. Il existe un système fonctionnel de mise en liberté sous caution et les tribunaux ont accordé la mise en liberté sur engagement ou sous caution à moins que le magistrat n'ait considéré que l'inculpé était dangereux ou risquait de s'enfuir. Les autorités peuvent refuser à un suspect le droit de consulter un conseiller juridique au moment de sa détention ou de son interrogatoire initial, mais celui-ci a le droit de choisir un avocat et de prendre contact avec lui avant son inculpation. L'État fournit une aide juridique gratuite aux indigents accusés de crimes passibles de peines d'emprisonnement. Les autorités peuvent limiter l'accès aux membres de la famille pour éviter l'altération d'éléments de preuve, mais les forces de l'ordre sont tenues d'informer promptement les proches parents de la détention.

La loi habilite la police à détenir les délinquants juvéniles pour une « durée minimale », mais sans autre précision. En réalité, sans un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt, la durée maximum de détention des délinquants juvéniles par la police est de 24 heures (48 heures le week-end). Les peines de prison dont sont passibles les délinquants âgés de 15 ans ou moins sont plafonnées à un an ; elles sont de quatre ans au maximum pour les délinquants juvéniles de 16 ans ou plus.

Arrestations arbitraires : Des rapports occasionnels ont fait état d'arrestations arbitraires. En juin, un Kurde a introduit une action au pénal contre des agents de police qui l'avaient arrêté en 2013 pour avoir donné à son fils âgé de trois ans un quartier de pomme dans la section d'un bateau à Zurich où la consommation d'aliments était interdite. Après une altercation entre cet homme et les employés du bateau, ces derniers ont alerté la police qui lui a passé les menottes puis l'a enchainé à une barrière une fois à quai. L'affaire était en instance en octobre.

Détention provisoire : Dans certains cas, la détention provisoire prolongée en attente de procès a constitué un problème. En 2013, environ 30 % des détenus étaient en attente de procès. La cour suprême du pays a statué que la durée de la détention provisoire en attente de procès ne doit pas dépasser la durée de la peine prévue pour l'infraction dont le suspect est accusé.

Détention des demandeurs d'asile déboutés ou des apatrides : Selon la CNPT, les mesures prises à l'encontre de demandeurs d'asile attendant d'être rapatriés étaient trop restrictives. La CNPT a noté spécifiquement que le centre de transit de l'aéroport de Genève ressemblait davantage à une prison qu'à un centre pour demandeurs d'asile. De plus, elle a rapporté qu'un centre de rétention manquait

d'installations adéquates pour les familles et les enfants en bas âge, notamment une salle d'accueil pour les nourrissons et une salle de jeux.

e. Déni de procès équitable et public

La Constitution prévoit un pouvoir judiciaire indépendant et le gouvernement en a dans l'ensemble respecté l'indépendance dans la pratique.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution prévoit le droit à un procès équitable et, dans l'ensemble, un pouvoir judiciaire indépendant a fait respecter ce droit.

Les prévenus sont présumés innocents. Les procès sont publics. Les procès n'ont lieu devant jury que dans les affaires les plus graves, telles que celles de meurtre. Les défendeurs et les prévenus ont le droit d'être présents et de consulter un avocat en temps utile et un avocat peut être commis d'office aux frais de l'État si le prévenu est sous le coup d'accusations criminelles graves. Les prévenus ont le droit de confronter et d'interroger les témoins à charge ainsi que de présenter des témoins et des preuves à décharge. Ils ont le droit de se pourvoir en appel, y inclus devant le Tribunal fédéral, instance judiciaire suprême du pays. Les autorités ont généralement respecté ces droits et les ont accordés à tous les citoyens.

Les tribunaux militaires peuvent juger les civils accusés d'avoir révélé des secrets militaires, par exemple d'avoir communiqué des documents militaires classifiés ou des renseignements sur des emplacements et installations militaires classifiés. Il n'a pas été signalé de procès de civils devant des tribunaux militaires au cours de l'année.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun cas de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

Il existe une juridiction indépendante et impartiale pour les affaires au civil. Les citoyens ont accès à un tribunal pour engager des poursuites en vue de l'obtention de dommages-intérêts ou de la cessation d'une violation des droits de l'homme. Les personnes qui se sont prévalues de tous leurs droits de faire appel devant les

tribunaux du pays peuvent se pourvoir devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour qu'il soit fait droit à leurs réclamations en matière de violations par l'État de la Convention européenne des droits de l'homme.

Décisions des cours régionales des droits de l'homme

Le 4 novembre, la CEDH a interdit au pays d'expulser une famille afghane vers l'Italie, opposant que son bien-être pouvait être compromis par les mauvaises installations d'accueil en Italie. Le 26 novembre, les autorités sont parvenues à un accord avec l'Italie et ont permis que l'expulsion de familles migrantes vers ce pays continue à condition qu'il soit en mesure d'offrir des garanties quant à l'apport de soins adéquats aux mineurs et à la non-séparation des familles lors du processus d'expulsion et d'octroi de l'asile.

Le 3 juin, la CEDH a approuvé la requête déposée par le pays pour que la Grande Chambre de la Cour soit saisie d'une affaire de discrimination raciale impliquant le nationaliste turc Dogu Perincek après que la CEDH eut condamné le pays en décembre 2013 pour violation du droit à la liberté d'expression de Perincek. Cette affaire remonte à 2005, lorsque la Suisse a infligé une amende à Perincek pour avoir répété que le génocide des Arméniens était un « mensonge international » durant une série de conférences publiques.

En 2013, la CEDH a infirmé neuf décisions de tribunaux suisses sur un total de 13. Selon la Cour, le pays avait violé le droit à la vie privée et à la vie familiale dans le contexte de quatre affaires ainsi que le droit à un procès équitable dans trois autres. En 2013, la CEDH a condamné le pays pour la première fois pour avoir violé l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et de la torture.

f. Ingérences arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution interdit de tels actes et aucun rapport n'a fait état du non-respect de ces interdictions par les pouvoirs publics.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression, liberté de la presse

La Constitution garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse, mais la loi impose des restrictions à la première lorsqu'elle implique la haine raciale et la

négation des crimes contre l'humanité. L'État a globalement respecté ces droits. Une presse indépendante et un pouvoir judiciaire efficace associés à un système politique démocratique fonctionnel ont permis d'assurer la liberté d'expression et de la presse.

Liberté d'expression : La loi interdit l'incitation publique à la haine ou à la discrimination raciales, la propagation d'idéologies racistes et la négation des crimes contre l'humanité ; elle prévoit des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ainsi que des amendes pour sanctionner les contrevenants. Aucun cas de condamnation ou d'arrestation n'a été signalé au cours de l'année au motif de cette loi.

Libertés de la presse : Les médias indépendants ont été actifs et ils ont exprimé sans aucune restriction une grande variété d'opinions. Les restrictions prévues par la loi à l'encontre des « propos incitant à la haine » et de la négation des crimes contre l'humanité s'appliquent à la presse écrite. La loi fédérale érige en infraction la publication non autorisée d'informations provenant de « débats officiels secrets ».

Le 1er juillet, la CEDH a reconnu le pays coupable d'avoir violé le principe de la liberté d'expression en rapport avec la condamnation prononcée en 2008 par le Tribunal fédéral à l'encontre d'un journaliste qui avait publié un article comportant des informations issues de débats officiels secrets.

Liberté de l'usage de l'Internet

Les pouvoirs publics n'ont pas restreint ni perturbé l'accès à l'Internet ou encore censuré le contenu en ligne, et l'on n'a signalé aucun rapport crédible que le gouvernement surveillait les communications privées en ligne sans l'autorité légale requise. Selon l'Office fédéral de la statistique, 87 % des habitants de plus de 14 ans ont fait usage de l'Internet durant l'année.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté universitaire ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La Constitution garantit la liberté de réunion et d'association et, dans la pratique, les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits.

c. Liberté de religion

Veuillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/drl/irf/rpt/.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution garantit la liberté de circuler à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement et, en général, les pouvoirs publics ont respecté ces droits. Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance à des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et à d'autres personnes en difficulté.

Protection des réfugiés

Octroi de l'asile : La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés. En octobre, les autorités d'immigration ont approuvé environ 4 000 demandes d'asile, ce qui représente un taux d'acceptation de 24 %. En 2013, elles ont reçu 21 465 nouvelles demandes, en ont traité 23 966 remontant à 2013 et avant et en ont approuvé 3 167. Les demandeurs d'asile venus d'Érythrée et de Syrie étaient les plus nombreux.

Le 11 septembre, le parlement a prolongé de quatre ans la durée de validité des règles d'immigration qui devaient expirer en septembre 2015. Ces mesures stipulaient que les objecteurs de conscience et les déserteurs des forces armées ne pouvaient pas prétendre automatiquement au statut de réfugié et que les ambassades suisses à l'étranger n'accepteraient plus les demandes d'asile.

Pays d'origine/de transit sûr(e) : L'Office fédéral des migrations (OFM) faisait usage d'une liste de « pays sûrs » et les réfugiés potentiels originaires de ces pays ou ayant transité par ces pays ne pouvaient généralement pas prétendre au droit d'asile. Des ONG ont critiqué cette pratique au regard des expulsions vers l'Italie en raison du surpeuplement et des mauvaises conditions des centres et installations d'accueil de demandeurs d'asile dans ce pays.

Refoulement : Bien que le gouvernement n’ait généralement pas contraint les demandeurs d’asile de rentrer dans des pays où leur vie ou leur liberté pourrait être en danger, certaines exceptions ont été alléguées. Par exemple, en juillet 2013, l’OFM a autorisé le rapatriement au Sri Lanka d’un Tamil de 34 ans qui a été arrêté et incarcéré par les autorités sri-lankaises à Colombo.

En mai, le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) et le HCR ont publié des rapports d'évaluation sur les cas d'expulsion de Sri-lankais qui ont conclu à plusieurs insuffisances, notamment la mise en cause d'un grand nombre d'agents de traitement de ces demandes, la réorganisation intérieure de l'OFM et la situation politique complexe au Sri Lanka, comme étant à l'origine du fait que l'OFM n'ait pu évaluer correctement le risque encouru par les demandeurs d'asile en cas d’expulsion. Par la suite, l'OFM a modifié ses profils de risque en élargissant les critères requis pour évaluer les éventuels dangers encourus par les demandeurs d'asile expulsés. Dans le même temps, suite à une nouvelle évaluation de la situation au Sri Lanka, l'OFM a décidé d'examiner les demandes d'asile déposées par les Sri-lankais au cas par cas et de lever l'interdiction d'expulsion à l'égard du Sri Lanka qu'il avait prononcée en août 2013.

En octobre, le Tribunal administratif fédéral a décidé de lever l'interdiction d'expulsion à l'égard de l'Angola à la suite d'une nouvelle évaluation de la situation dans ce pays. Le tribunal a affirmé que les autorités examineraient désormais les expulsions au cas par cas.

Violation des droits des réfugiés : Il était exigé des demandeurs d’asile qu’ils fournissent des documents attestant de leur identité dans les 48 heures après avoir rempli leur demande, et les autorités ont refusé de traiter les demandes des demandeurs d’asile qui n’étaient pas en mesure de le faire, faute de posséder des documents acceptables ou d’apporter des preuves de persécution. Les autorités peuvent détenir les demandeurs d’asile non coopératifs, sous réserve d’un examen judiciaire, pour une durée pouvant aller jusqu’à six mois pendant que leur demande est en cours de traitement. De plus, elles peuvent détenir les demandeurs déboutés pendant un maximum de trois mois pour s’assurer de leur départ ou de 18 mois si des obstacles particuliers s’opposent à leur rapatriement. Les mineurs de 15 à 18 ans peuvent être détenus jusqu’à 12 mois en attente de rapatriement. Les autorités demandaient généralement aux demandeurs d’asile de partir de leur propre gré, ceux qui refusaient de le faire pouvant être rapatriés de force.

Aux fins de trouver de la place pour un nombre croissant de demandeurs d’asile, l’OFM a continué d'héberger des centaines d’entre eux dans des zones rurales

éloignées ou dans des abris militaires désaffectés qui avaient été réaménagés pour servir de logements à court terme, et dont plusieurs étaient sous terre. Toutefois, ces bunkers souterrains représentaient une solution temporaire et les autorités en ont fermé quelques-uns durant l'année.

Le Tribunal fédéral a également approuvé l'ouverture d'un nouveau centre pour les demandeurs d'asile à Laax en dépit des protestations opposées par les habitants de cette localité. De plus, les autorités d'immigration du canton de Vaud ont commencé à héberger les demandeurs d'asile dans des résidences privées tandis que d'autres cantons plaçaient ceux-ci dans des hôtels et installations de défense civile désaffectés.

Le 8 juillet, la CNPT a publié son rapport annuel sur les vols de rapatriement. Entre mai 2013 et le mois d'avril, le pays a renvoyé 286 personnes, 20 familles et 39 enfants dans leur pays d’origine à bord de 52 vols affrétés pour des rapatriements forcés. Un observateur de la CNPT était présent à bord de chaque vol. Bien que les observateurs aient continué de critiquer la divulgation et l'accessibilité restreintes des dossiers médicaux, il n'a été signalé aucun cas où les autorités auraient usé de tranquillisants contre la volonté des demandeurs d'asile pour calmer les personnes expulsées agitées durant le vol, comme cela avait été le cas dans le passé. Il y a eu des cas isolés d'utilisation de dispositifs d'entrave préventifs et de fauteuils roulants pour immobiliser les demandeurs d’asile qui menaçaient de résister mais les observateurs de la CNPT ont noté que les autorités appliquaient généralement ces mesures moins souvent qu'auparavant. Toutefois, elle a critiqué la pratique consistant à tenir les personnes expulsées en laisse durant les vols même lorsqu’elles étaient aux toilettes.

En juillet, une demandeuse d'asile syrienne a donné naissance à un mort-né au moment de son expulsion vers l'Italie parce que les autorités suisses auraient refusé de lui fournir des soins médicaux. Cette femme, enceinte de sept mois, faisait partie d'un groupe de migrants appréhendés par les autorités suisses à bord d'un train en transit dans le pays et qui faisait le trajet de Milan à Paris. En chemin, la femme a saigné abondamment et les autorités suisses n'auraient pas réagi lorsqu'elle lança plusieurs appels à l'aide, l'enfermant en lieu et place dans une cellule de la ville de Brig pendant quatre heures. À son arrivée en Italie, elle a donné naissance à un enfant mort-né. En octobre, un rapport d'autopsie a confirmé que l'enfant était mort 12 heures avant la mortinatalité, ce qui, selon les rapports des médias, étayait les déclarations selon lesquelles les agents de surveillance des frontières suisses se seraient rendus coupables de fautes professionnelles et de

négligence. Les autorités ont déféré le cas à un tribunal militaire, où il était en instance en octobre.

En mars, un demandeur d'asile tunisien a protesté contre les conditions de détention au centre des demandeurs d'asile à Oftringen dans le canton d'Argovie en se blessant lui-même à l'aide d'un couteau et en menaçant de sauter par la fenêtre. Le personnel du centre a emmené l'homme à l'hôpital, d'où il a été transféré plus tard dans une clinique psychiatrique.

Amnesty International et d'autres ONG travaillant avec des réfugiés ont continué de se plaindre de ce que dans la pratique, les autorités refusaient souvent aux demandeurs d'asile détenus la possibilité de se faire convenablement représenter par un avocat lorsque ceux-ci n'avaient pas les moyens financiers d'en engager un. Les autorités ne fournissaient une aide juridique gratuite que dans les affaires criminelles graves et le rapatriement des demandeurs d'asile était considéré comme un processus administratif et non pas judiciaire.

Emploi : La loi interdit aux demandeurs d'asile de travailler au cours des trois à six premiers mois de leur arrivée dans le pays, après quoi, ceux-ci peuvent chercher un emploi dans les secteurs connaissant une pénurie de main d'œuvre, par exemple l'hôtellerie, le bâtiment, les services de soins ou le secteur agricole.

Accès aux services de base : Les cantons étaient principalement responsables de fournir un logement, des services d'aide généraux et des soins aux demandeurs d'asile durant le traitement de leur dossier. Plusieurs ONG et partis politiques de gauche se sont plaints de ce que les logements pour réfugiés étaient insuffisants et inadéquats. Les pénuries de logements pour les demandeurs d'asile ont continué de constituer un problème (voir la section 2.d.). Ceux-ci avaient le droit d'accéder aux soins médicaux de base et leurs enfants celui d'être scolarisés jusqu'à la troisième. En général, les ONG et des bénévoles dispensaient les cours de langue aux demandeurs d'asile.

Protection temporaire : La loi établit que certains groupes précis de personnes touchés par la guerre civile et la violence en général peuvent bénéficier d'une protection temporaire. Depuis que cette loi a été promulguée en 1998, les pouvoirs publics n'ont octroyé de protection temporaire à aucun groupe mais ils ont accordé un droit d'entrée temporaire à 3 432 personnes, dont 790 ont été désignées par eux comme étant des réfugiés.

Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens de changer leur gouvernement

La Constitution prévoit que les citoyens peuvent changer leur gouvernement au moyen d'élections libres et justes, un droit qu'ils ont exercé par le biais d'élections au suffrage universel.

Élections et participation politique

Élections récentes : En 2011, la population a élu une Assemblée fédérale au moyen d'élections libres et régulières.

Participation de femmes et des minorités : Il y avait 62 femmes qui siégeaient au Conseil national de 200 membres (chambre basse) et neuf au Conseil des États de 46 membres (chambre haute). Aucune chambre ne comptait de représentants de minorités ethniques.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi impose des sanctions pénales dans les affaires de corruption officielle, et le gouvernement a dans l'ensemble appliqué la loi avec efficacité. Il a été signalé de rares cas de corruption des pouvoirs publics au cours de l'année.

Corruption : Le 12 novembre, les pouvoirs publics ont décidé de ne pas adopter de règles sur le financement des partis politiques. Ils ont pris cette décision en réaction aux recommandations formulées en 2011 par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), qui a appelé à une transparence accrue dans le financement des partis politiques du pays.

Les observateurs de l'Organisation de sécurité et de coopération en Europe, bien qu'ils aient critiqué le manque de dispositions contrôlant le financement des partis durant les élections parlementaires de 2011, n'ont pas cité d'exemples précis.

Un groupe de travail mixte réunissant des représentants de divers organismes du gouvernement fédéral a mené des activités sous la direction du Département fédéral des affaires étrangères pour lutter contre la corruption. Le Contrôle fédéral des finances était doté d'un bureau d'ombudsman qui offrait aux fonctionnaires un moyen sûr et confidentiel pour signaler la corruption gouvernementale. En novembre, cet organisme avait reçu environ 75 dossiers alléguant d'actes de corruption au sein du gouvernement.

En mars, les autorités ont licencié sans préavis un employé du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) pour avoir accepté de l'argent et des cadeaux s'élevant à des milliers de francs suisses en échange de l'adjudication de contrats commerciaux à des conditions favorables et surévaluées pour sélectionner des prestataires de services informatiques sur une période de plusieurs années. L'affaire a fait l'objet d'une couverture considérable dans la presse. En 2013, l'employé aurait ainsi adjugé à une société un contrat de six millions de francs suisses (6,3 millions de dollars des États-Unis). En février, la police a arrêté un responsable du SECO impliqué dans cette affaire avant de le relaxer peu après sans avoir retenu de charges contre lui. Le Bureau du procureur général a ordonné la détention provisoire d'un directeur commercial lié à l'affaire et poursuit ses enquêtes contre deux autres personnes ; en novembre, ces enquêtes étaient en suspens.

En juillet, la police a arrêté une surveillante à la prison d'Affoltern à Zurich pour avoir fait passer clandestinement des drogues et des seringues dans cet établissement de détention en échange d'autres drogues obtenues auprès de détenus, lesquelles ont été consommées par la surveillante à des fins personnelles. En septembre, les autorités ont suspendu de ses fonctions un directeur de prison à Affoltern pour des raisons liées à l'affaire. Elles ont licencié un autre employé qui était accusé d'avoir détourné plus de 47 000 francs suisses (48 770 dollars des États-Unis). Les deux employés ont avoué leurs crimes. En novembre, les tribunaux ne s'étaient toujours pas prononcés sur les deux affaires.

En novembre 2013, les autorités ont arrêté cinq membres de la brigade des mœurs de la police de Zurich, qui auraient accepté des pots-de-vin du propriétaire d'une boîte de nuit. La presse nationale a donné une couverture considérable à cette affaire. Deux des policiers ont été remis en liberté peu après et les trois autres ont été maintenus en détention. Ils auraient accepté des faveurs sexuelles et d'autres pots-de-vin pour avoir communiqué aux propriétaires de la boîte de nuit des informations sur les descentes de police prévues. L'enquête a abouti par la suite à l'imputation d'accusations mineures à six policiers de plus pour avoir accepté des billets d'entrée à un festival en tant que pots-de-vin offerts par les propriétaires d'un restaurant entretenant des rapports avec des réseaux de prostitution. En décembre 2013, la police municipale de Zurich a annoncé que deux de ces agents de police avaient été licenciés et que deux autres seraient mutés dans un autre service. En décembre, les enquêtes ouvertes sur d'autres agents de police se poursuivaient.

Divulgation de renseignements financiers : Les membres de l'Assemblée fédérale sont tenus de divulguer tous les ans leurs intérêts financiers, leurs activités professionnelles, leur appartenance à des conseils d'administration ou de surveillance ou à des organes exécutifs et leurs activités à titre d'expert ou de consultant. Les enquêtes et les poursuites relatives à la corruption gouvernementale relevaient de la responsabilité des autorités fédérales. La majorité des cantons exigeaient également que les membres des assemblées parlementaires cantonales divulguent leurs intérêts financiers.

Accès du public à l'information : La Constitution exige du gouvernement qu'il informe le public de ses activités et l'information gouvernementale était à la disposition de toutes les personnes vivant dans le pays, y inclus des médias étrangers. Une loi sur la transparence accorde au public le droit d'accéder aux informations détenues par les autorités gouvernementales. Les autorités ont fait respecter cette loi et l'information était aisément accessible.

Commerce illicite de ressources naturelles : En novembre 2013, le bureau du procureur général de la Confédération suisse a ouvert une enquête au pénal contre la société d'affinage d'or Argor-Heraeus SA après avoir pris connaissance d'une dénonciation déposée par l'ONG suisse Track Impunity Always (TRIAL). Selon TRIAL, durant la période 2004-2005, Argor-Heraeus aurait affiné près de trois tonnes d'or provenant de la République démocratique du Congo qui avaient été pillées et vendues par le groupe armé illégal Front des nationalistes et intégrationnistes pour financer ses opérations. L'affaire était en instance en octobre.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

En général, les divers groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont poursuivi leurs activités sans restriction de la part des autorités et ils ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont montrés coopératifs et réceptifs à leurs opinions.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : En 2011, le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral de justice et police ont créé un Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), formé d'un réseau d'universités et de spécialistes des droits de l'homme chargés de renforcer et d'appuyer les capacités en matière de droits de l'homme et de combler les écarts

qui existent entre les autorités fédérales et les autorités cantonales dans ce domaine. Le CSDH a organisé des conférences et publié des rapports sur des questions de droits de l'homme, notamment la parité hommes femmes, les droits des LGBT, la prévention des mutilations génitales féminines et les droits des enfants et des jeunes, et mené des activités de vulgarisation sur les pratiques optimales en matière de droits de l'homme.

Il y avait 14 bureaux de médiateurs dans les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Zoug et Zurich, et dans les villes de Berne, Saint-Gall, Rapperswil-Jona, Winterthur et Zurich, qui procédaient également à des évaluations des cas de fautes professionnelles commises par la police.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue et le statut social. Les autorités ont, dans l'ensemble, veillé à l'application de ces interdictions.

Condition féminine

Viol et violence domestique : Le viol, y inclus le viol conjugal, est une infraction réprimée par la loi. Le gouvernement a engagé des poursuites contre les personnes accusées de ces crimes. En 2013, la police a enregistré 571 cas de viol, contre 569 en 2012.

Des ONG comme Terre des Femmes, Vivre sans violence et l'organisation de tutelle pour les foyers d'accueil ont noté que la violence à l’égard des femmes demeurait un problème grave. En 2013, la violence domestique a causé la mort de 24 personnes. Cette même année, la police a enregistré 16 496 cas de violence ou de maltraitance domestiques et a enquêté sur 4 798 cas de violence domestique graves. La loi érige en infraction criminelle la violence domestique ainsi que le harcèlement dit obsessionnel. Les tribunaux peuvent sommer un conjoint violent de quitter temporairement le domicile conjugal.

Des organismes gouvernementaux spécialisés, de nombreuses ONG et près d'une dizaine de services téléphoniques d’urgence privés ou soutenus par l'État ont fourni une aide, de l'accompagnement psychologique et une aide juridictionnelle aux victimes de violence domestique. En 2013, il y avait 19 foyers d’accueil officiels pour femmes qui hébergeaient plus de 2 000 femmes et enfants. La demande d'espace dans ces foyers dépassait régulièrement la capacité disponible ; jusqu'à

50 % des victimes se voyaient refuser l'accès à ces foyers et, en fonction de leur état psychologique et physique, elles étaient hébergées dans des hôtels ou des établissements spécialisés. Le Bureau fédéral de l’égalité entre femmes et hommes, relevant du Département fédéral de l’Intérieur, était doté d’un groupe spécialisé dans le domaine de la violence domestique. La plupart des forces de police cantonales avaient des unités ayant reçu une formation spéciale dans ce domaine. La majorité des cantons avaient également des unités administratives chargées de la coordination des activités des organismes d’application de la loi, des procureurs et des groupes d’assistance aux victimes.

Le 25 novembre, l'organisation Service chrétien en faveur de la paix a lancé, avec le soutien du gouvernement, sa campagne intitulée « 16 Jours contre la violence faite aux femmes ». Cette activité s'inscrivait dans le mouvement international dénommé « 16 jours d'activisme contre la violence sexiste ». La campagne s'est centrée sur les problèmes de jalousie et de contrôle dans les relations et a donné lieu à environ 60 activités de sensibilisation du public à travers le pays.

Le 20 novembre, le Bureau fédéral de l’égalité entre femmes et hommes a organisé une conférence nationale sur les incidences de la violence domestique au plan de la santé, à laquelle ont participé des responsables gouvernementaux, des représentants d'ONG et des spécialistes en prévention de la violence domestique.

Mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) : Les MGF sont illégales et passibles de peines pouvant aller jusqu’à dix ans d’emprisonnement. En 2012, le gouvernement fédéral a collaboré avec plusieurs ONG pour établir le Groupe de travail national contre les mutilations génitales féminines, qu'il a chargé d'élaborer un cadre regroupant des pratiques optimales pour protéger les femmes et filles touchées par les MGF et pour leur prodiguer des soins. Il n’y a pas eu d'actions introduites en justice au cours de l’année.

En février, l'organisation de défense des droits fondamentaux de la femme, Terre des Femmes, a publié de concert avec l'Office fédéral de la santé publique une évaluation des MGF dans le pays. Ce document a signalé qu'en 2013, ces pratiques touchaient environ 13 000 femmes et filles migrantes. Agissant en collaboration avec des ONG et des établissements universitaires, plusieurs organismes fédéraux ont mis en œuvre des mesures d'information et de prévention à l'intention de communautés vulnérables et des autorités compétentes, dont un service de médiation. Les cantons de Genève, de Neuchâtel, de Vaud et de Fribourg ont mis en place des stratégies et des campagnes de sensibilisation à travers leurs territoires tandis que d'autres ont organisé des activités similaires de sensibilisation.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : En juillet 2013, une loi interdisant le mariage forcé est entrée en vigueur. Elle habilite les tribunaux à condamner les contrevenants à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et interdit aux demandeurs de visa d'entrer dans le pays s'ils sont soupçonnés de participation à un mariage forcé. Les victimes de mariage forcé résidant déjà dans le pays peuvent y rester et obtenir une modification de leur état matrimonial de « mariée » à « célibataire » sans avoir à obtenir un divorce. Une étude de l'université de Neuchâtel de 2012 a estimé que 1 400 femmes avaient été victimes de mariages forcés ou de relations non souhaitées entre 2010 et 2012. Le service fédéral de coordination pour la lutte contre les mariages forcés a mis en œuvre un programme national pour lutter contre ce phénomène ; ce programme s'étend sur la période 2013-2017. Une ONG intervenant auprès des victimes de mariages forcés a traité neuf cas durant l'année.

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel et facilite l'exercice de recours pour les personnes se plaignant d'être victimes de discrimination ou de harcèlement sur les lieux de travail. Toutefois, la protection juridique spéciale contre le licenciement d'un demandeur n'était que temporaire. Les employeurs qui n'avaient pas pris de mesures raisonnables de prévention du harcèlement sexuel pouvaient être tenus de verser un dédommagement d'un montant pouvant équivaloir à six mois de salaire. Il y a eu 1 075 cas de harcèlement sexuel signalés en 2013.

Droits génésiques : Le gouvernement reconnaissait le droit fondamental des couples et des individus de décider librement et de façon responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement et du calendrier de leurs naissances, de disposer des informations et des moyens pour ce faire et de jouir du meilleur état de santé génésique sans discrimination, coercition et violence. Les établissements de santé et les ONG locales œuvrant dans le domaine de la santé ont procédé librement à la diffusion d'informations sur la planification familiale. Il n'y avait pas de restrictions à l'accès aux contraceptifs. L'assurance-maladie obligatoire de base couvrait les frais d'examens médicaux de routine au cours de la grossesse et ceux liés à l'accouchement.

Discrimination : En vertu de la Constitution, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes, y inclus dans les domaines du droit familial, du droit à la propriété et dans le système judiciaire. Des observateurs indépendants ont cependant fait valoir que certaines lois, telles que les interprétaient les tribunaux, étaient discriminatoires. Il est souvent arrivé que la loi du pays portant sur le

mariage et la famille n'ait pas attribué aux femmes une part équitable du fonds de pension lors d'un divorce, ce qui défavorisait les personnes qui avaient passé leur vie conjugale à s’occuper de leur famille.

Dans un rapport paru le 17 octobre, le Bureau fédéral de l’égalité entre femmes et hommes et la Commission fédérale pour les questions féminines ont fait état de progrès dans le niveau d'instruction des femmes et leur revenus potentiels au cours des 15 dernières années. Malgré des avancées, le rapport a conclu au fait que les femmes instruites avaient deux fois plus de chances d'être pauvres que les hommes instruits, surtout parce que les femmes continuaient à assumer les fonctions de soins à la famille et qu'elles ne recevaient aucune rémunération pour le temps consacré à s'occuper des enfants ou de parents. Le rapport a souligné par ailleurs que 19 % de femmes (contre 7 % d'hommes) percevaient de bas salaires en 2010 ; cette situation, conjuguée au fait qu'elles soient les principales responsables des soins à la famille, les exposait à un taux de pauvreté élevé et à des conséquences négatives dans le marché du travail et le système de sécurité sociale. Il y avait dans de nombreux cantons et dans certaines grandes villes des bureaux de l’égalité chargés de traiter des problèmes liés à la parité hommes femmes.

La discrimination à l’égard des femmes sur les lieux de travail est illégale, mais les femmes occupent de manière disproportionnée davantage de postes à niveau de responsabilité inférieur. Par rapport aux hommes, les employeurs leur accordaient des promotions moins souvent et elles étaient moins susceptibles de posséder ou de gérer des entreprises (voir la section 7.d.).

En vertu de la loi, femmes et hommes ont droit à un salaire égal à travail égal. En 2012, dans le secteur privé, le revenu mensuel médian était de 5 317 francs suisses (5 594 dollars des États-Unis) pour les femmes, contre 6 553 francs suisses (6 894 dollars des États-Unis) pour les hommes. L'écart de salaire entre les hommes et les femmes était de 15,2 % pour les postes hors direction, tandis que ce taux pour les postes de direction était de 26,5 %. Les femmes ont touché des salaires qui étaient en moyenne inférieurs de 18,9 % à ceux de leurs homologues masculins. Chez les titulaires d’un diplôme d’études supérieures, la différence de rémunération entre les femmes et les hommes n’atteignait pas moins de 25 %.

Bien que la loi sur l’égalité exige des entreprises qu’elles appliquent le principe de l’égalité de salaire à travail égal, la plupart des employeurs pouvaient se permettre de ne pas s’y conformer.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité est transmise par l'un des parents ou par les deux. Les autorités enregistrent les naissances immédiatement, mais il n'y a pas de conséquences négatives si l'enregistrement des naissances est différé dans le cas des accouchements à domicile.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance d'enfants a constitué un problème répandu. En 2013, selon une étude menée par la Société suisse de pédiatrie, un nombre record de 1 292 cas de maltraitance d'enfants a été enregistré dans les cliniques, ce phénomène causant la mort de trois enfants. La plupart des enfants étaient âgés de moins de six ans et les cliniques ont signalé environ 25 % de ces cas à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Dans environ 6 % des cas, les autorités ont entamé des poursuites pénales.

Une étude de l'université de Zurich publiée en août 2013 a signalé que le nombre réel de cas de maltraitance était supérieur à celui qui était consigné dans les registres de la police. Selon cette étude, il s'est produit plus de 4 000 agressions sexuelles contre des enfants en 2012. La plupart des victimes étaient des filles de moins de 18 ans et la plupart des faits étaient survenus au domicile familial ou dans l'entourage social immédiat. En 2013, l'Hôpital des enfants de Zurich a enregistré 450 cas de maltraitance d'enfants, 34 % de ceux-ci étant des cas de violences sexuelles et 29 % des cas de maltraitance physique. Environ 20 % des cas correspondaient à des sévices psychologiques, les cas de négligence constituant près de 13 %. Sur les cas de maltraitance des enfants signalés par l'Hôpital des enfants de Zurich, 12 % mettaient en cause des récidivistes.

Mariage précoce et forcé : L'âge légal du mariage est de 18 ans. Le fait de contraindre une personne à se marier est passible d'une peine de prison pouvant atteindre cinq ans.

Mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) : Les MGF sont illégales et passibles de peines pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement. (Voir la section 6 : Femmes, MGF/E.)

Exploitation sexuelle des enfants : La production, la possession, la diffusion ou le téléchargement de matériels pornographiques impliquant des enfants sont illégaux et passibles d'amendes ou d'une peine de prison d'un an au maximum. La loi fixe à 16 ans, avec certaines exceptions limitées, l'âge minimum des rapports sexuels consensuels. Ces rapports sont licites à moins de 16 ans dans les cas où la différence d'âge entre les partenaires n'est pas supérieure à trois ans. La sanction

maximale pour détournement de mineur est une peine de dix ans de prison. En 2013, les autorités ont recensé 1 300 cas pénaux d'agression sexuelle contre des enfants, 300 d'entre eux ayant abouti à une condamnation. Le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet a centré ses enquêtes sur la prévention et la poursuite en justice des crimes faisant intervenir l'exploitation sexuelle des enfants en ligne.

Le 1er janvier, une nouvelle loi interdisant la prostitution des enfants de moins de 18 ans est entrée en vigueur. Elle punit les proxénètes de prostitués mineurs de peines pouvant atteindre 10 ans de prison et en prévoit d'autres pouvant aller jusqu'à trois ans de prison pour toute personne s'adonnant à des rapports sexuels tarifés avec un prostitué mineur.

Enlèvements internationaux d'enfants : La Suisse est signataire de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport contenant des informations spécifiques des pays publié par le département d'État à l'adresse suivante : travel.state.gov/content/childabduction/english/country/switzerland.html.

Antisémitisme

Selon la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI), la communauté juive en Suisse comptait en novembre environ 18 000 personnes. Les communautés juives les plus importantes se trouvaient à Zurich, à Genève, à Lausanne, à Bâle et à Berne.

La FSCI a noté une forte augmentation dans le nombre de déclarations et d'actes antisémites, surtout en juillet et août, consistant principalement en des agressions verbales. En comparaison, le Rapport sur l'antisémitisme de 2013, publié conjointement par la FSCI et la Fondation contre le racisme et l'antisémitisme (GRA), signalait 22 incidents antisémites qui s'étaient produits dans la région germanophone du pays en 2013. La FSCI a relié la montée en flèche de ces incidents durant l'année au conflit dans la bande de Gaza.

En juillet, de violentes déclarations antisémites ont circulé sur plusieurs pages de Facebook dans les jours précédant une manifestation pro-Palestine qui s'est déroulée à Zurich. Les commentaires publiés sur les médias sociaux comprenaient des messages comme « Nous devons détruire les juifs » ou « Un bon juif est un juif mort ». Selon la FSCI, les commentaires antisémites comme ceux-là auraient reçu plus de 1 000 « J'aime » sur Facebook. Le bureau du procureur de Zurich a entamé

des poursuites contre au moins un des auteurs tout en continuant de faire enquête sur d'autres. La FSCI a porté plainte contre 15 personnes. En novembre, ces affaires étaient en instance.

Le 11 août, un homme âgé criant « À bas les juifs » a agressé physiquement un juif orthodoxe en vacances à Davos, le blessant légèrement. La police a interrogé l'auteur qui a plus tard avoué avoir commis ces actes et fait ses déclarations. La victime a porté plainte et la police a traité l'affaire comme un éventuel cas de discrimination raciale ; en décembre, elle était en instance.

En octobre, le détaillant suisse Migros a présenté des excuses après une dénommée gaffe impardonnable, après que l'on eut découvert des dosettes de crème à café de cette société à l'effigie d'Adolf Hitler et de Benito Mussolini. La société a rapidement retiré environ 2 000 dosettes d'environ 100 cafés dans la région germanophone du pays et rompu ses relations avec son fournisseur, Karo-Versand. Un responsable de ce dernier aurait fait une déclaration aux médias locaux indiquant que les images ne posaient pas problème.

Dans leur résumé des incidents antisémites survenus dans la région germanophone du pays sur l'année 2013, la GRA et la FSCI ont dénombré 22 cas d'antisémitisme, tandis que la Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation, basée à Genève, a rapporté 151 incidents antisémites dans les régions francophone et italophone du pays, en qualifiant 11 de graves. La FSCI et la GRA ont noté qu'en 2013, les incidents graves, comme les attaques violentes contre les juifs et la négation de l'Holocauste, étaient rares et les autorités n'ont recensé aucune attaque violente contre des institutions juives ou synagogues.

En novembre 2012, une avocate allemande, qui avait purgé une peine de trois ans de prison en Allemagne pour négation de l’Holocauste, a pris la parole lors d’un rassemblement dans la ville de Chur, devant un public d’environ 2 000 personnes. Elle aurait qualifié les lois réprimant la négation de l’Holocauste d’attaques contre la liberté d’expression et d’obstacles pour les avocats ayant à défendre des clients dans de telles affaires. Elle aurait encouragé le public à tirer des enseignements des nazis et aurait déclaré que l’Holocauste n’avait pas été défini juridiquement. Un avocat de Berne a déposé une plainte pénale contre l’oratrice et le modérateur de l’événement, au motif que tous deux avaient enfreint les lois du pays contre le racisme. L’affaire était en instance en novembre.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/

Personnes handicapées

La Constitution et la loi fédérale interdisent la discrimination à l'encontre des handicapés physiques, sensoriels ou mentaux ou des personnes souffrant de déficience intellectuelle dans les domaines de l'emploi, de l'instruction, des services de transports, notamment les transports aériens, de l'accès aux soins de santé ou de l'obtention d'autres services dispensés par l'État, et le gouvernement a généralement respecté ces dispositions. La loi exige que les bâtiments publics et les services gouvernementaux soient accessibles aux personnes handicapées, et le gouvernement a généralement veillé au respect de ces dispositions.

Le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées a mené des activités de sensibilisation à la loi et au respect des droits des personnes handicapées en dispensant des conseils et en apportant des appuis financiers aux projets qui facilitent l'intégration de ces personnes dans la société et sur le marché du travail.

Selon Procap, l'une des plus grandes organisations du pays pour les personnes handicapées, des problèmes considérables persistaient au plan de l'intégration dans le marché du travail des personnes souffrant de troubles psychologiques car la plupart des employeurs ne considéraient pas les maladies psychologiques comme un handicap (voir la section 7.d.).

En juin 2013, une loi révisée relative à la planification et à la construction est entrée en vigueur dans le canton de Zurich. Aux termes de cette loi, les immeubles à usage résidentiel de plus de cinq unités devaient être libres de tout obstacle. Durant l'année, les autorités ont veillé à ce que la construction de nouveaux immeubles comptant plus de cinq unités soit conforme à la loi et les promoteurs ont rénové d'anciens immeubles pour qu'ils correspondent aux normes pertinentes.

En août 2013, le tribunal cantonal de Zurich pour les affaires d'assurance et de sécurité sociale a reçu deux plaintes déposées par Procap en raison du fait que le canton avait l'intention de réduire à un an la durée du financement public des programmes d'apprentissage pour les personnes handicapées et de limiter tout soutien financier additionnel pour celles qui pouvaient effectivement entrer sur le marché du travail sans faire une demande d'indemnisation couvrant la totalité de leur assurance invalidité.

Les enfants handicapés pouvaient fréquenter les établissements d’enseignement et la plupart des cantons les intégraient convenablement dans le système d’enseignement. Des établissements d’enseignement spéciaux étaient disponibles pour les enfants gravement handicapés.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Des extrémistes de droite, dont des skinheads, qui manifestaient de l’hostilité envers les étrangers, les minorités ethniques et religieuses et les immigrants, ont continué d'être actifs. Selon les estimations du Service de renseignement de la Confédération (SRC), entre 900 et 1 000 personnes environ appartenaient à des groupes d'extrême-droite disposés à recourir à la violence. Selon des statistiques de la GRA, de janvier à septembre, il y a eu 47 incidents de racisme, principalement de nature verbale, contre des étrangers et des minorités ainsi que trois agressions physiques. En 2013, le SRC a signalé 35 actes d'extrémisme violent de droite tandis que la GRA recensait 70 cas d'attaques verbales et écrites et un cas d'agression. Si les extrémistes de droite résidaient principalement dans les régions germanophones du pays, surtout dans les cantons de Berne, de Zurich, de Saint-Gall, de Lucerne et d'Argovie, le SRC n'en a pas moins constaté une augmentation dans l'activité des groupes d'extrémistes de droite dans la région francophone du pays.

Le 6 février, le Tribunal fédéral a acquitté un agent de police antérieurement condamné pour discrimination raciale dans le tribunal cantonal de Bâle pour avoir employé l'expression « sale demandeur d'asile » au moment d'arrêter un ressortissant algérien en 2007. L’affaire a fait l’objet d’une couverture considérable dans la presse. Le Tribunal fédéral a établi que l'agent avait insulté le demandeur d'asile sans porter atteinte à sa race ou son appartenance ethnique mais retenu que l'emploi de l'expression représentait une agression xénophobe contre l'intégrité de cette personne, condamnant l'agent à une amende avec sursis.

En juillet, la cour supérieure du canton d'Uri a acquitté un homme de discrimination raciale et lui a octroyé des dommages-intérêts de 3 800 francs suisses (3 998 dollars des États-Unis) après que le Tribunal fédéral eut arrêté que le fait que cet homme ait mimé le salut d'Hitler durant un rassemblement d'extrémistes de droite en 2010 n'était que l'expression de son opinion et non la promotion de l'idéologie national-socialiste. L’affaire a fait l’objet d’une couverture considérable dans la presse.

En septembre, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a publié son cinquième rapport sur le racisme et la discrimination dans le pays. Ce rapport a fait part de la préoccupation de la Commission pour le fait que les minorités ethniques comme les musulmans, les Noirs, les réfugiés, les Yéniches et d'autres groupes de Roms fassent l'objet d'une discrimination considérable sur le marché du travail. Selon cette commission, le taux de chômage parmi les migrants était de 6,6 % contre 2,3 % chez les ressortissants suisses. Le rapport a souligné que les jeunes migrants venus de pays hors Union européenne faisaient l'objet d'une forte discrimination même lorsqu'ils avaient réussi leurs études dans le pays (voir la section 7.d.). De plus, l'ECRI a constaté que les discours politiques xénophobes et racistes continuaient de cibler les mêmes groupes minoritaires, exacerbant ainsi l'image négative dont ils faisaient l'objet et les mauvaises conditions dans lesquelles ils vivaient. Le contrôle au faciès faisait subir à la communauté noire plus de contrôles de la police, y compris des arrestations publiques et des fouilles au corps pour découvrir des stupéfiants.

Dans sa revue *TANGRAM*, la Commission fédérale contre le racisme a également abordé le problème persistant du contrôle au faciès ainsi que le fait que le racisme contre les Noirs continue d'être considéré comme trivial. Amnesty International a noté toutefois que plusieurs tables rondes organisées à Zurich et à Berne durant l'année ont réussi à encourager l'entente et à réduire les tensions entre les autorités et les communautés touchées par le racisme.

Le 8 octobre, le Parti nationaliste suisse (PNS), d'extrême-droite, a annoncé l'ouverture d'une nouvelle antenne dans le canton de Glaris qui serait consacrée à la lutte contre l'immigration non contrôlée et la discrimination contre la population natale du pays.

Les autorités ont reconnu comme groupe minoritaire les Yéniches, qui comptent environ 35 000 résidents dans le pays, mais l'ECRI a constaté un manque d'installations convenables pour les camps et les zones de transit. Le 22 avril, 120 Yéniches se sont rassemblés dans les faubourgs de Berne pour tenter de faire pression sur les autorités afin de bénéficier d'un plus grand nombre de zones de repos et de transit. La police cantonale a fini par chasser les manifestants après l'échec des pourparlers avec des responsables gouvernementaux.

La Fondation des Roms de Suisse a estimé qu’environ 80 000 Roms résidaient dans le pays. Le 18 novembre, elle a publié les résultats d'une étude ayant duré cinq ans et qui portait sur le traitement réservé aux Roms par huit des quotidiens germanophones du pays. Cette étude a conclu que la totalité des 297 articles

analysés faisaient preuve d'un grand préjugé et qu'ils perpétuaient des stéréotypes négatifs de cette population, décrivant ses membres comme des personnes pauvres, non instruites, s'adonnant à des actes criminels et comme étant mal intégrées dans la société suisse. L'étude a également constaté que les quotidiens germanophones du pays décrivaient presque toujours les Roms comme des auteurs de crimes mais les Roms dans d'autres pays principalement comme des victimes.

Au cours de l'année, la Commission fédérale contre le racisme et le site Web non gouvernemental humanrights.ch se sont déclarés préoccupés par les attitudes de plus en plus hostiles à l'égard des Roms et des Gens du voyage. Dans son rapport de 2013 paru en juillet, elle a évoqué la situation toujours critique des Roms. En décembre 2013, l'université de Zurich a publié une étude commanditée par la Commission et traitant de la qualité de la couverture médiatique accordée aux Roms ; cette étude a constaté que les articles étaient souvent marqués par des stéréotypes négatifs et des généralisations.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

La législation réprimant la discrimination ne s'applique pas à l'orientation sexuelle ni ne traite spécifiquement des problèmes relatifs aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), ce que la communauté LGBT du pays considérait comme particulièrement préoccupant.

Il a été signalé des incidents occasionnels de violence et de discrimination sociétale fondée sur l'opposition à l'orientation LGBT. Toutefois, selon l'organisation Pink Cops (groupement de policiers homosexuels), il était difficile de mesurer la portée de la violence physique en raison de l'absence de statistiques officielles sur la violence ou la discrimination ciblant les LGBT. Cette organisation a noté que les autorités n'ont pas particulièrement poursuivi les auteurs des crimes de haine. Tandis que Pink Cross, organisation regroupant plusieurs associations de LGBT, n'a pas enregistré d'agressions physiques en 2013, elle a documenté cependant entre 10 et 15 cas de harcèlement, liés en particulier à la discrimination au travail (voir la section 7.d.).

Durant l'année, des ONG ont critiqué les pouvoirs publics pour leur politique restrictive à l'égard de l'asile, qui contraint les réfugiés LGBT à fournir des preuves solides d'une oppression subie dans leur pays d'origine afin de se voir octroyer le droit d'asile.

En mars 2013, le Bureau de l'égalité de la ville de Zurich a élargi son mandat pour inclure les problèmes des LGBT. Durant l'année, ce bureau a organisé plusieurs forums publics de discussion sur les difficultés rencontrées par les personnes transgenres, les droits légaux et sociaux des familles arc-en-ciel et l'évolution de l'homophobie. Le bureau a également lancé une campagne pour la création de posters dans sept langues afin d'encourager les membres des familles à accepter l'identité et l'orientation sexuelles de leurs enfants.

Une étude de 2012 sur les violences homophobes et transphobes, à laquelle avaient participé plus de 260 LGBT de 16 à 60 ans, a révélé que 73 % des personnes interrogées avaient fait l'objet d'insultes, que 81 % avaient reçu des menaces et que 7 % avaient reçu des crachats en raison de leur orientation sexuelle. Seul 1,5 % des personnes interrogées avaient subi des violences provoquant des blessures graves ; 5 % avaient subi des blessures légères et 12 % avaient fait l'objet de violences physiques mineures sans qu'il en résulte des blessures. L'étude a aussi révélé que les auteurs des attaques étaient de jeunes hommes qui agissaient surtout la nuit. À la question de savoir si elles craignaient les attaques, environ 35 % des personnes gays et lesbiennes interrogées et 70 % des transgenres interrogés ont répondu « dans une grande mesure » ou « dans une très grande mesure ». L'étude, la première en son genre réalisée dans le pays, a attribué cette différence au fait que le mouvement des gays et lesbiennes était plus ancien et plus accepté que le mouvement des transgenres.

Une étude publiée en 2012 par le Transgender Network a révélé que 20 % des personnes transgenres étaient au chômage, soit un taux six fois supérieur à celui de la population globale (voir la section 7.d.). Avec le concours du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Transgender Network a continué de réaliser un projet pour rendre compte de la situation des personnes transgenres dans le marché du travail.

Au cours de l'année, des militants LGBT ont déployé des efforts pour établir un bureau central chargé de recueillir des données et de publier des statistiques sur les attaques verbales ou physiques de personnes LGBT.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

Il a été signalé certains incidents occasionnels de discrimination à l'égard de personnes vivant avec le VIH-sida. En 2013, la Fédération des aides suisses contre le sida a enregistré 70 cas de discrimination contre des personnes infectées par le VIH. Seize dossiers de plainte portaient sur la discrimination dans l'emploi ou une

autre discrimination au travail (voir la section 7.d.). Parmi les exemples de discrimination au travail on dénombre quelques rares cas de licenciements injustes ou d'exclusion des séropositifs des programmes de stage et d'apprentissage. Pour lutter contre le harcèlement et les comportements injustes, la Fédération des aides suisses contre le sida a mené de multiples campagnes de sensibilisation du public.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit de négociation collective

La loi prévoit le droit de tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers, de former des syndicats indépendants de leur choix et d’y adhérer sans autorisation préalable ni exigences excessives. Elle prévoit également le droit des syndicats de mener des activités, notamment le droit de faire grève, sans ingérence, sous réserve toutefois que la grève soit en rapport avec les relations entre patronat et employés. Le gouvernement peut limiter le droit de grève des fonctionnaires fédéraux pour des raisons de sécurité nationale et pour protéger les intérêts de politique étrangère du pays. Il n’existe pas de lois spécifiques interdisant la discrimination antisyndicale ou les ingérences antisyndicales des employeurs. La loi n’exige pas le rétablissement dans leurs fonctions des employés mis à pied injustement par leur employeur.

Bien que les pouvoirs publics aient généralement protégé ces droits, aucune loi n'établit de sanctions en cas de violation du droit à la liberté d'association ou aux conventions collectives prévus par la Constitution. Selon des délégués syndicaux, la durée des procédures administratives et judiciaires a varié d'un cas à un autre. Les conventions collectives imposaient aux partenaires sociaux l’obligation de maintenir la paix dans les relations de travail, ce qui limitait le droit de grève pour la durée de la convention, qui était généralement de plusieurs années.

Les employeurs ont parfois licencié de façon irrégulière des syndicalistes et ont fait usage du système juridique pour limiter des activités licites des syndicats. Des lois interdisaient aux agents de la fonction publique de certains cantons et de nombreuses municipalités de faire grève. Les syndicats ont continué de signaler des comportements discriminatoires à l’encontre de leurs membres.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé et obligatoire et le gouvernement a veillé au respect de cette interdiction. Les sanctions prévues pour toute violation de

cette interdiction pouvaient aller jusqu'à 20 ans de prison et étaient suffisamment strictes. Le gouvernement a organisé plusieurs séances de formation à l'intention des autorités compétentes en matière de traite des travailleurs en vue de sensibiliser le public et de réduire cette exploitation. En juin 2013, le gouvernement a prolongé jusqu'à la fin 2016 la durée de validité de l'ordonnance sur le contrat-type pour les travailleurs de l'économie domestique qui régit les conditions de travail pour ces travailleurs et définit les exigences relatives au salaire minimum. Le gouvernement avait émis cette ordonnance pour limiter le travail forcé et l'exploitation des travailleurs étrangers.

Des cas de travail forcé ont été signalés. Les femmes ont été victimes de la traite des personnes pour travailler comme domestiques et les trafiquants ont obligé de nombreuses victimes à travailler dans des salons ou des clubs. L'Organisation internationale pour les Migrations a noté que les cas d'exploitation au travail étaient également répandus dans le secteur du bâtiment et de l'hôtellerie. Des cas de travail forcé ont aussi été signalés dans les secteurs de l'agriculture et de la restauration.

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge d'admission à l'emploi

L'âge minimum d'admission à l'emploi à plein temps est de 15 ans. Les enfants âgés de 13 et 14 ans peuvent être employés à des tâches légères et au plus neuf heures par semaine pendant l'année scolaire et 15 heures le reste de l'année. L'emploi des jeunes de 15 ans à 18 ans fait également l'objet de restrictions. Des inspecteurs cantonaux ont veillé à la stricte application de ces dispositions. L'âge minimum pour les travaux dangereux est de 16 ans. Les enfants ne sont pas autorisés à travailler le dimanche, dans des conditions dangereuses ou de nuit.

Le gouvernement a appliqué de manière efficace les lois et les politiques en vigueur pour protéger les enfants contre l'exploitation dans le travail. Le Département fédéral de l'économie a surveillé l'application de ces lois et politiques et les inspecteurs cantonaux du travail étaient chargés de les faire respecter. Les inspecteurs cantonaux du travail ont inspecté les entreprises de manière efficace aux fins de déterminer s'il y avait des infractions aux lois relatives au travail des enfants. Les infractions aux lois sur le travail des enfants étaient passibles de six mois de prison.

Certains rapports isolés ont fait état de cas de traite des enfants, les victimes étant contraintes de mendier ou de commettre des vols.

d. Discrimination en matière d'emploi ou de profession

Les lois sur le travail interdisent la discrimination dans l'emploi pour des motifs de sexe et de handicap. Le gouvernement n'a pas fait appliquer ces dispositions de manière efficace. Aucune loi sur le travail n'interdit expressément la discrimination dans l'emploi pour des motifs de race, d'orientation sexuelle, de langue, de séropositivité, d'identité sexuelle, d'âge ou d'origine nationale et sociale.

Il y avait une différence considérable entre les hommes et les femmes au plan du salaire et de l'avancement, les femmes étant fortement sous-représentées dans les postes de grande responsabilité, surtout dans le secteur privé. L'on a également observé (voir la section 6) une pratique de la discrimination à l'encontre des handicapés, particulièrement les personnes ayant des maladies mentales. La discrimination dans l'emploi et la profession s'est produite à l'égard de minorités nationales, raciales et ethniques ainsi qu'à l'égard de l'orientation et l'identité sexuelles (voir la section 6) et de l'âge.

En octobre, l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) a publié un rapport sur l'emploi des personnes âgées dans le pays. Ce rapport faisait état d'un taux de chômage à long terme dans ce pays chez les personnes de plus de 55 ans équivalant à 58,6 % en 2012, soit 11,4 % au-dessus de la moyenne de l'OCDE. L'organisation a indiqué que l'exclusion du motif de l'âge de la loi contre la discrimination pourrait éventuellement expliquer le niveau élevé du taux de chômage à long terme chez les personnes âgées.

Les jeunes migrants venus de pays hors Union européenne faisaient l'objet d'une forte discrimination même lorsqu'ils avaient réussi leurs études dans le pays (voir la section 6). Les travailleurs migrants ayant des emplois peu rémunérés étaient plus exposés que les autres travailleurs aux pratiques d'exploitation dans le domaine du travail et à de mauvaises conditions de travail. Il en était ainsi tout particulièrement dans les secteurs du bâtiment, de l'hôtellerie, du tourisme et de l'agriculture.

e. Conditions de travail acceptables

Il n'y avait pas de salaire national minimum. En mai, le Conseil des ministres a rejeté une initiative nationale consistant à introduire un salaire minimum de 22

francs suisses (23 dollars des États-Unis) de l'heure. Les conventions collectives couvrant environ 40 % des salariés (de nationalité suisse) comportaient des dispositions relatives aux salaires minimum, ce qui fait que les salaires moyens étaient relativement bas pour tous les travailleurs et employés des secteurs de la confection et de l'hospitalité et dans le commerce de détail. La majorité des conventions collectives volontaires, signées secteur par secteur, contenaient des clauses de rémunération minimum. En 2012, dernière année pour laquelle ces données sont disponibles, ces conventions prévoyaient une rémunération allant de 2 200 à 4 200 francs suisses (de 2 314 à 4 418 dollars des États-Unis) par mois pour les travailleurs non qualifiés et de 2 800 à 5 300 francs suisses (de 2 946 à 5 576 dollars des États-Unis) par mois pour les travailleurs qualifiés. Les autorités ont estimé le seuil de pauvreté à 2 200 francs suisses (2 314 dollars des États-Unis) par mois pour un/e célibataire, à 3 750 francs suisses (3 945 dollars des États-Unis) pour un parent seul ayant deux enfants et à 4 050 francs suisses (4 261 dollars des États-Unis) par mois pour une famille de deux parents ayant deux enfants. Les chiffres présentaient de légères variations d'un canton à l'autre pour illustrer les écarts dans le coût de la vie, mais n'ont pas changé au cours de l'année.

La loi fixe la durée maximale de la semaine de travail à 45 heures pour les travailleurs manuels et les employés de bureau dans l'industrie, les services et le commerce de détail et à 50 heures pour tous les autres travailleurs. Ces règles ne s'appliquent pas aux membres de certaines professions, notamment les chauffeurs de taxi et les médecins. La loi prévoit une période de repos obligatoire de 35 heures consécutives, plus une demi-journée par semaine. La majoration de salaire pour les heures supplémentaires doit être d'au moins 25 % et le nombre d'heures supplémentaires est généralement limité à deux heures par jour. La loi limite le nombre annuel d'heures supplémentaires à 170 heures pour les personnes qui effectuent des semaines de travail de 45 heures et à 140 heures pour celles qui effectuent des semaines de travail de 50 heures.

L'employeur est tenu d'accorder aux travailleurs au moins quatre semaines de congés payés par an et au moins cinq semaines aux travailleurs jusqu'à l'âge de 20 ans à moins que le travailleur n'effectue des travaux pour une tierce partie au détriment des intérêts légitimes de l'employeur. Tous les travailleurs avaient également droit à un jour de congé par semaine. Dans des circonstances exceptionnelles, l'employeur pouvait accorder au travailleur deux demi-journées au lieu d'un jour entier, si les conditions de travail spécifiques l'exigeaient et si le travailleur y consentait.

La loi contient de nombreuses dispositions visant à protéger la santé et à assurer la sécurité des travailleurs. Les travailleurs peuvent éviter les situations qui représentent un danger pour leur santé ou pour leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi.

Les corps d'inspection du Département fédéral de l'économie et des services cantonaux du travail ont veillé de manière efficace à l'application des lois relatives aux heures de travail ainsi qu'à la sécurité et à la santé professionnelles. Le Département fédéral de l'économie supervisait également les conventions collectives. Au total, une centaine d'inspecteurs du travail étaient actifs dans le pays. Chacun des 26 cantons possédait un bureau d'inspection du travail doté d'un effectif de six à huit employés. Les observateurs n'ont pas considéré les sanctions pour infractions au droit du travail comme suffisantes pour avoir un effet dissuasif. Les sanctions prévues en cas d'infraction au droit du travail consistaient dans des amendes journalières allant jusqu'à 3 000 francs suisses (3 107 dollars des États-Unis), le maximum étant 180 jours et/ou des sanctions forfaitaires ne dépassant pas 10 000 francs suisses (10 350 dollars des États-Unis). Les tribunaux déterminaient le taux journalier en fonction de la situation économique et personnelle de l'auteur au moment du prononcé de la peine.

En août, le syndicat Unia a déposé plainte contre les autorités du canton des Grisons suite à la décision prise par celles-ci de ne pas tenir compte d'un arrêt du Tribunal fédéral sommant le canton des Grisons de respecter les lois fédérales du travail qui interdisaient le travail le dimanche. L'affaire était en instance en novembre.

Les travailleurs migrants ayant des emplois peu rémunérés étaient plus exposés aux pratiques d'exploitation dans le domaine du travail. Il en était ainsi tout particulièrement dans les secteurs du bâtiment, du tourisme et de l'agriculture (voir la section 7.d.). Au cours de l'année, plusieurs ONG locales ainsi que des organisations internationales, dont l'Organisation internationale pour les Migrations, se sont déclarées préoccupées de constater que les autorités ne traitaient pas le problème de l'exploitation de la main d'œuvre qui était très fréquente dans le secteur du bâtiment, de l'hôtellerie et du travail domestique.

Les immigrants sont autorisés à travailler et jouissent des mêmes droits que les autres travailleurs. Il n'y avait pas de dispositions ou d'exigences particulières pour les travailleurs non citoyens, hormis celles d'être en situation régulière pour l'immigration et d'avoir un permis de travail valide. Les pouvoirs publics n'ont pas habilité à travailler les personnes sans statut légal ni permis de travail. Les

personnes bénéficiant d'un statut légal pouvaient solliciter un permis de travail. Les demandeurs d’asile n’étaient généralement pas autorisés à travailler au cours des trois premiers mois suivant le dépôt de leur demande d’asile ; ils y étaient autorisés dans des cas exceptionnels en tant que travailleurs indépendants si les circonstances l’exigeaient.

En 2013, il a été signalé 204 292 accidents du travail chez les hommes et 64 630 accidents du travail chez les femmes. Le 7 octobre, l'Union syndicale suisse a exprimé son mécontentement à l'égard de la décision prise par le Conseil national de limiter les dommages-intérêts octroyés aux victimes de l'amiante à une période de 20 ans au lieu des 30 ans proposés par le Conseil fédéral. L'union a appelé le gouvernement à organiser une table ronde pour négocier convenablement des droits de limitation et des dommages-intérêts pour les victimes de l'amiante.